

# **Convention concernant la réglementation des prélèvements d'eau opérés dans le lac de Constance**

Conclue le 30 avril 1966

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1966<sup>2</sup>

Entrée en vigueur le 25 novembre 1967

---

*La République fédérale d'Allemagne,*

*La République d'Autriche,*

*La Confédération suisse*

Animés du désir de régler les prélèvements d'eau opérés dans le lac de Constance d'une manière qui tienne convenablement compte des intérêts légitimes des Etats riverains, ont résolu de conclure une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

## **Art. 1**

(1) Les Etats riverains du lac de Constance, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche et la Confédération suisse, s'engagent à observer les dispositions de la présente convention pour les prélèvements d'eau opérés dans le lac de Constance.

(2) Lors de prélèvements d'eau, chaque Etat riverain s'efforcera de tenir convenablement compte des intérêts légitimes des autres Etats riverains.

## **Art. 2**

(1) Au sens de la présente convention, le lac de Constance comprend le lac Supérieur et le lac Inférieur.

(2) Au sens de la présente convention, la région du lac de Constance comprend, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le bassin versant hydrologique du lac, sur le territoire de la République d'Autriche, le bassin versant hydrologique du lac, sur le territoire de la Confédération suisse, la partie du bassin versant hydrologique du lac située dans les cantons d'Appenzell Rhodes extérieures et intérieures, de Saint-Gall et de Thurgovie, ainsi que le bassin versant de la Thur sur le territoire

RO 1967 1605; FF 1966 I 809

<sup>1</sup> Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

<sup>2</sup> RO 1967 1604

du canton de Thurgovie – à l’exception du bassin versant de la Murg en amont de la commune de Frauenfeld –, ainsi que le bassin versant de la Sitter.

(3) Cette convention n’est applicable qu’aux prélèvements d’eau d’un débit dans chaque cas supérieur à 50 l/s.

### **Art. 3**

(1) Au cas où un prélèvement d’eau projeté dans le lac de Constance léserait des intérêts importants d’autres Etats riverains et où le préjudice qui en résulterait ne pourrait être soit évité, soit compensé par l’application de mesures acceptables ou par le versement d’indemnités, il y aura lieu d’apprécier judicieusement l’intérêt que présente le prélèvement d’eau prévu par rapport aux autres intérêts. Dans cet examen, il sera spécialement tenu compte de l’intérêt qu’il y a à maintenir et à développer les conditions de vie et d’économie de la région du lac de Constance. A cet égard, on se préoccupera notamment des intérêts découlant des divers modes d’utilisation des eaux du lac, tels que navigation, pêche, régularisation du lac, protection du paysage et des sites, économie énergétique.

(2) Le fait de prélever des eaux du lac de Constance ne saurait justifier de prétention quelconque ni quant à l’apport d’un certain débit ni quant à la qualité de l’eau.

(3) Les mesures à prendre en vue de maintenir la salubrité des eaux du lac de Constance sont fixées par la convention du 27 octobre 1960<sup>3</sup> sur la protection du lac de Constance contre la pollution.

### **Art. 4**

Si les prélèvements d’eau provoquent des dommages qu’on ne pouvait pas prévoir mais qui sont réparables selon le droit des gens, les Etats riverains s’entendront sur la nature et l’ampleur des réparations à fournir.

### **Art. 5**

Si les effets cumulés de plusieurs prélèvements d’eau imposent, en vertu des dispositions des articles 3 et 4, l’application de mesures compensatoires, le versement d’indemnités ou l’octroi de dédommagements, les Etats riverains devront y participer en proportion des prélèvements opérés sur leurs territoires respectifs.

### **Art. 6**

Les Etats riverains se renseigneront réciproquement et immédiatement sur tous les prélèvements d’eau opérés dans le lac, qui ne rentrent pas dans les catégories visées par l’article 7. Les autorités techniques traitent à cette fin directement entre elles.

<sup>3</sup> RS 0.814.283

**Art. 7**

Dans les cas suivants, les Etats riverains se consulteront suffisamment à temps avant d'autoriser les prélèvements d'eau:

- a. Lorsque la quantité d'eau à prélever dépasse 750 l/s et que l'eau dérivée doit être utilisée à l'extérieur du bassin versant hydrologique du lac de Constance;
- b. Lorsque la quantité d'eau à prélever dépasse 1500 l/s et que l'eau dérivée doit être utilisée à l'intérieur du bassin versant hydrologique du lac de Constance.

**Art. 8**

(1) Si la consultation faite en vertu de l'article 7 suscite des objections fondées sur l'article 3, l'affaire devra être soumise à une commission consultative, avec mandat de donner des conseils techniques et de préparer une entente. La même procédure sera appliquée dans les cas visés aux articles 4 et 5.

(2) La commission consultative est composée d'un délégué par Etat riverain. Les délégués peuvent s'adjoindre des conseillers.

(3) Dans les affaires concernant exclusivement le lac Inférieur, seules comptent les voix de la République fédérale d'Allemagne et de la Confédération suisse.

(4) Chaque Etat riverain peut exiger que la commission consultative se réunisse pour traiter d'autres questions relatives aux prélèvements d'eau.

**Art. 9**

(1) Si, au sujet d'une affaire visée par l'article 8, alinéa 1, les discussions au sein de la commission consultative ne permettent pas aux Etats riverains de parvenir à une entente, celle-ci devra être recherchée par la voie diplomatique.

(2) Si la voie diplomatique ne permet pas non plus d'arriver à une entente, chaque Etat riverain intéressé pourra exiger que l'affaire soit soumise à une commission d'arbitrage.

**Art. 10**

(1) La commission d'arbitrage comprend trois membres. Ceux-ci ne doivent pas être ressortissants de l'un quelconque des Etats riverains; ils ne doivent pas non plus avoir déjà été mêlés d'une autre manière au cas à traiter.

(2) Chacune des parties intéressées à la procédure d'arbitrage désigne un membre de la commission. Si une des parties comprend deux Etats riverains, ceux-ci s'entendent pour désigner un membre. Les deux membres choisis par les parties nomment un président.

(3) Au cas où l'une des parties n'aurait pas désigné son membre dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'arbitrage, ce membre sera nommé par le président de la Cour européenne des droits de l'homme, sur proposition présentée par l'autre partie.

(4) Au cas où – dans les deux mois qui suivent leur nomination – les deux membres ne pourraient pas s’entendre sur la personne du président, celui-ci sera nommé par le président de la Cour européenne des droits de l’homme, sur proposition présentée par l’une des parties.

(5) Si dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, le président de la Cour européenne des droits de l’homme est empêché ou s’il est ressortissant de l’un des Etats riverains, cette nomination sera faite par le vice-président. Si celui-ci aussi est empêché ou est ressortissant de l’un des Etats riverains, cette nomination sera faite par le membre le plus ancien de la cour qui ne soit pas ressortissant de l’un des Etats riverains.

### **Art. 11**

(1) A chaque stade de la procédure d’arbitrage, la commission cherche à régler à l’amiable le cas qui lui a été soumis. Si une telle issue ne peut être trouvée, la commission tranche le cas à la majorité des voix. La décision prise est définitive; elle lie tous les Etats riverains.

(2) La commission d’arbitrage prend pour base de ses propositions de conciliation et de ses décisions:

- les dispositions de la présente convention;
- les accords correspondants, généraux ou particuliers, passés entre les Etats riverains;
- les principes généraux du droit.

### **Art. 12**

(1) La commission d’arbitrage fixe elle-même ses règles de procédure, à moins que les parties ne soient convenues d’en appliquer d’autres.

(2) L’Etat riverain qui n’intervient pas comme partie dans la procédure d’arbitrage peut en tout temps y participer à titre accessoire.

### **Art. 13**

(1) La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai auprès du gouvernement de la Confédération suisse. La convention entrera en vigueur dans les trente jours suivant le dépôt du dernier instrument de ratification.

(2) La convention restera en vigueur tant qu’elle n’aura pas été dénoncée par un des Etats riverains moyennant préavis donné six mois avant la fin d’une année.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires des Etats riverains ont signé la présente convention.

Ainsi fait en trois exemplaires à Berne, le 30 avril 1966.

Pour la  
République fédérale  
d'Allemagne:

W. Frhr. v. Welck

Pour la  
République d'Autriche:

J. Tursky

Pour la  
Confédération  
suisse:

Spühler

## Protocole de clôture

Les Etats riverains du lac de Constance se sont mis d'accord sur les points suivants:

1. *Article 3, alinéa 1:*

Les intérêts que les effets de l'utilisation des eaux prélevées pourraient léser ne sont pas pris en considération s'il n'y a pas un rapport de causalité adéquate entre le préjudice et le prélèvement. Ainsi, par exemple, des réclamations contre un prélèvement d'eau ne peuvent pas être basées sur le fait que l'utilisation de l'eau prélevée pourrait renforcer la puissance économique d'une région déterminée et par là léser les intérêts d'un Etat riverain.

La dernière phrase de cette disposition ne limite pas la notion de «conditions de vie et d'économie» aux intérêts qui y sont cités.

2. *Article 3, alinéa 2:*

Les prétentions fondées sur d'autres dispositions ne sont pas touchées par cet alinéa.

3. *Article 3, alinéa 3:*

La convention du 27 octobre 1960<sup>4</sup> sur la protection du lac de Constance contre la pollution demeure intacte.

4. *Article 6:*

Les autorités techniques, au sens de cette disposition, sont:

Pour la République fédérale d'Allemagne:

le ministère de l'intérieur de Bade-Wurtemberg et le ministère de l'intérieur de Bavière;

pour la République d'Autriche:

l'office du gouvernement du Vorarlberg;

<sup>4</sup> RS 0.814.283

pour la Confédération suisse:

le département des travaux publics du canton de Saint-Gall et le département des travaux publics et des routes du canton de Thurgovie.

Les autorités techniques se communiqueront réciproquement, dans le délai d'une année, les prélèvements d'eau qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la convention concernant les prélèvements d'eau opérés dans le lac de Constance.

5. *Article 13:*

A l'exception de l'article 5, la présente convention n'est applicable qu'aux prélèvements d'eau futurs. Les réglementations actuelles relatives aux prélèvements d'eau existants ne sont pas touchées par cette convention.

Fait à Berne, en trois exemplaires le 30 avril 1966.

Pour la  
République fédérale  
d'Allemagne:

W. Frhr. v. Welck

Pour la  
République d'Autriche:

J. Tursky

Pour la  
Confédération  
suisse:

Spühler